



Arrêt

**n° 48 790 du 29 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.F. HAYEZ, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (chaféie). Vous seriez née en 1978 dans le village de Guneslikoy (province de Siirt). Après avoir vécu à Cavuslu (province de Mardin), village de votre époux, vous seriez, au début des années nonante, allée vivre à Istanbul – notons que vous auriez également vécu trois ans à Antalya –, et ce jusqu'à votre départ de Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il y a dix-sept ans – soit en 1993 –, vous auriez épousé [Z. A.], homme avec lequel vous auriez eu quatre enfants.

La même année, des combats auraient opposé les autorités turques à – selon vos dires – « la guérilla de l'Organisation » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8) près de Celek, village voisin de Cavuslu. Suite à ces combats, les autorités turques auraient, en représailles, abattu quinze mille bêtes appartenant aux villageois de Celek et tué huit de ces derniers.

Un jour ou deux plus tard, des habitants de Cavuslu – dont votre époux – seraient allés porter assistance aux villageois de Celek.

Une semaine après, des militaires turcs se seraient présentés à Cavuslu. Ils auraient arrêté treize personnes – dont votre mari – et les auraient conduits au commissariat de Mardin. Votre époux aurait été torturé.

Après un mois de détention, votre époux aurait comparu devant le tribunal de Diyarbakir, lequel aurait décidé de son transfert à la prison de Midyat.

Trois mois plus tard, il aurait été libéré. Vous seriez alors partie avec lui vous installer à Istanbul.

Deux ans plus tard, votre époux aurait appris qu'il aurait été condamné à une peine de trente-cinq ans d'emprisonnement – peine réduite à vingt ans d'emprisonnement, et ce en raison du fait qu'il aurait été mineur au moment de son arrestation. Vous ignorez les motifs de sa condamnation.

Votre époux, craignant pour sa sécurité, serait allé vivre chez des proches.

A une date inconnue, des militaires et des policiers auraient, en l'absence de votre époux, effectué une descente à votre domicile et à celui de l'oncle de votre mari, Abdurahman. Ce dernier aurait été appréhendé et détenu quatre ans et demi.

Après cet incident, votre époux serait parti à Antalya. A une date inconnue, vous l'auriez rejoint. Vous auriez vécu trois ans à Antalya.

Un jour, les autorités turques auraient, en l'absence de votre mari, perquisitionné votre domicile. Votre époux, informé par vos soins de la situation, aurait alors décidé de prendre la fuite. Vous ne l'auriez plus revu depuis et ignorez où il se trouve actuellement (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17).

Votre mari parti, vous seriez retournée vivre à Istanbul.

A Istanbul, les autorités turques auraient effectué, à la recherche de votre époux, plusieurs descentes à votre domicile. Celles-ci auraient également arrêté et détenu pendant deux jours et une nuit vos beaux-frères, Muhamet et Emine, et ce afin de les interroger sur votre mari.

Le 1er septembre 2009, mue par votre crainte, vous auriez quitté, avec trois de vos enfants, votre domicile d'Istanbul. Vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 9 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Remarque : *Il appert des informations à disposition du Commissariat général que votre époux, Mehmet [Z. A.] a introduit une demande d'asile en Belgique le 25 juin 2009 (cf. farde bleue figurant au dossier administratif). Ne s'étant pas présenté à l'Office des Etrangers après y avoir été convoqué, celui-ci est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile (cf. farde bleue figurant au dossier administratif).*

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il transparaît de vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez, vous et des membres de votre famille, rencontrés à Istanbul des ignorances majeures. Ainsi, alors que

vous avez affirmé que les autorités turques auraient effectué des descentes à votre domicile (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 16), vous n'avez pu indiquer ni le nombre de leurs visites (« Ils sont venus combien de fois chez vous ? Je sais pas » Ibidem, p. 16) ni quand ces dernières auraient eu lieu (« Quand ils sont venus ? Je sais pas [...] A quelle fréquence ils venaient à la maison ? Je sais pas » Ibidem, p. 16). De plus, ayant déclaré que vos beaux-frères auraient été arrêtés (Ibidem, p. 16), vous n'avez pu préciser ni quand ceux-ci auraient été appréhendés (Ibidem, p. 16) ni si des poursuites judiciaires avaient été entamées à leur rencontre (Ibidem, p. 17). De telles ignorances, touchant à des éléments importants de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations – en particulier le fait que vous seriez personnellement visée par les autorités turques – et, partant, la réalité de votre crainte, la crédibilité de vos dires étant à cet égard encore minée par le fait que vous avez affirmé ne jamais avoir été convoquée ou arrêtée par les autorités (Ibidem, p. 16) et ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires en Turquie (Ibidem, p. 17).

Par ailleurs, soulignons que, s'agissant des problèmes judiciaires rencontrés par votre époux en Turquie, il ressort de vos propos des ignorances et méconnaissances importantes, ces dernières entamant encore davantage la crédibilité de vos dires. Ainsi, vous avez dit ignorer les motifs de son arrestation (« Pourquoi les militaires ont arrêté votre mari ? Je sais pas pourquoi [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9), les accusations portées à son encontre (« Qu'est ce que le tribunal reprochait à votre époux ? Je sais pas » Ibidem, p. 9) et les motifs de sa condamnation (« Pour quel motif il a été condamné à une telle peine ? Je sais pas pourquoi » Ibidem, p. 10), confessant de surcroît ne jamais vous être renseignée auprès de lui à ce sujet (Ibidem, p. 11). Ajoutons encore que, interrogée sur la condamnation de votre époux, vous avez précisé que celui-ci aurait été condamné à une peine de tantôt trente-cinq (Ibidem, p. 9 et 10) tantôt trente-six (cf. questionnaire CGRA, p. 3) ans d'emprisonnement réduite à vingt ans, et ce en contradiction avec les documents judiciaires que vous avez produits selon lesquels il aurait été condamné à mort, peine réduite à vingt ans d'emprisonnement, cette dernière étant elle-même réduite à seize ans et huit mois d'emprisonnement (cf. farde Documents, documents 2.7 et 2.8), une divergence d'une telle importance étant peu admissible dans votre chef.

De plus, vous n'avez pu indiquer avec précision quand votre époux et vous seriez allés vous installer à Istanbul (« Quand vous êtes allée à Istanbul avec votre famille ? Dès que mon mari a été relâché // En 1993 ? Je sais plus // c'est dans ces années-là, début des années 90 ? Je sais pas » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10) et à Antalya (Ibidem, p. 13), ignorant en outre l'adresse à laquelle vous y auriez vécu (« Où vous avez habité à Antalya ? Je connais pas le nom de la commune et du quartier » Ibidem, p. 14) et les dates auxquelles les autorités auraient procédé à des perquisitions à vos domiciles d'Istanbul et d'Antalya (Ibidem, p. 12 et 15), pareilles imprécisions et méconnaissances confortant encore le manque de crédibilité de vos dires.

En outre, alors que vous avez affirmé que vous et votre famille auriez été surveillés étroitement par les autorités turques à Antalya, celles-ci vous ayant, selon vos dires, placés sur écoutes téléphoniques (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14), il paraît pour le moins étonnant que, votre époux ayant été condamné, les autorités ne l'aient pas immédiatement arrêté afin qu'il purge sa peine, une telle invraisemblance alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos déclarations.

Quant à votre analphabétisme (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3, 5 et 8), il ne saurait justifier les ignorances, méconnaissances et imprécisions relevées supra, ces dernières portant sur des faits marquants vous concernant, vous et votre famille, et ne pouvant, de ce fait, vous être étrangers. Enfin, notons qu'il est pour le moins curieux que, en tant que Kurde de Turquie, vous n'ayez, d'une part, pas été en mesure d'indiquer qui était Abdullah Ocalan (« Vous savez qui est Abdullah Ocalan ? Qu'est-ce que j'en sais, à la TV on en parlait parfois » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8) et n'ayez, d'autre part, pu fournir aucune information sur le PKK, ignorant ses activités et revendications (Ibidem, p. 8) et identifiant – erronément – celui-ci à « un Etat turc » – vous n'avez ainsi pu préciser que le PKK était une organisation kurde (« Vous savez si c'est une organisation kurde ? Je sais pas » Ibidem, p. 8).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous avez déclaré résider à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3, 13 et 15). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international, aucune situation de conflit armé n'étant à recenser dans cette région (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité »).

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des cartes d'identité de vos trois enfants, Veysi, Felek et Hüseyin. Enfin, s'agissant des documents judiciaires produits relatifs à votre époux, s'ils témoignent de la condamnation de ce dernier par la justice turque, ceux-ci n'attestent en rien le fait que vous seriez personnellement visée par les autorités turques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que résumés dans l'acte attaqué.

2.2. Concernant la reconnaissance du statut de réfugié, elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La requérante allègue être poursuivie par les autorités turques après la condamnation par défaut de son mari, accusé d'avoir apporté de l'aide aux rebelles du PKK.

3.3. La parti requérante, en termes de requête, avance que la requérante, lorsqu'elle a appris que son mari avait introduit une demande d'asile en Belgique en juin 2009, a pu le retrouver et que ce dernier lui a expliqué ne pas s'être présenté à l'Office des étrangers par crainte d'être expulsé en Hongrie où il avait déjà introduit une demande d'asile ; que la requérante a demandé l'asile en Belgique sur base

d'événements que son mari a lui-même vécus et que ce dernier a l'intention d'introduire une nouvelle demande d'asile en Belgique.

3.4. La partie requérante, déclare à l'audience que le mari de la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique en date du 25 juin 2010. Elle réaffirme que la demande d'asile de son mari influe nécessairement sur l'examen du bien fondé des craintes exprimées par la requérante et sollicite le renvoi de son dossier auprès de la partie défenderesse en vue de permettre une instruction parallèle de la présente demande avec celle de son mari.

3.5. Le Conseil, au vu du contenu de la demande de la requérante totalement liée à celle de son époux, décide de faire droit à la demande de la partie requérante et, en conséquence d'annuler l'acte attaqué et de le renvoyer au Commissariat général afin de garantir une instruction conjointe de ces deux affaires.

3.6. Le Conseil juge par ailleurs que la fiche d'informations du centre de documentation du Commissariat général relative à la situation sécuritaire en Turquie, sur laquelle se fonde un des motifs de l'acte attaqué, manque d'actualité, celle-ci datant de septembre 2009 alors que l'acte attaqué est daté du 20 mai 2010, soit près de neuf mois plus tard. Le Conseil estime dès lors nécessaire de procéder à une actualisation desdites informations.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/X) rendue le 20 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE